

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 822-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT une modification au décret concernant l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers de 1997 à 2000

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 725-99, adopté le 23 juin 1999 concernant l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers de 1997 à 2000 fixait au 30 juin 1999 l'échéance du versement de la première moitié de la contribution annuelle de 1999;

ATTENDU QU'il y ait lieu de reporter cette date au 30 juillet 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, pour l'exercice financier de 1999, la Société de transport de la rive sud de Montréal verse la moitié de sa contribution à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal au plus tard le 30 juillet 1999;

QUE le décret n<sup>o</sup> 725-99 du 23 juin 1999 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet le 23 juin 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32515

Gouvernement du Québec

### Décret 823-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT la signature de l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et de l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999

ATTENDU QU'en novembre 1998, le gouvernement du Canada annonçait un programme transitoire d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole (ACRA), dont les coûts seraient partagés avec les provinces, pour les années 1998 et 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA) compense en large partie les producteurs québécois assurés pour les pertes visées par le programme ACRA;

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture tenue à Victoria les 23 et 24 février 1999, les ministres fédéral et québécois ont convenu d'un accord de principe prévoyant la participation du Québec au programme ACRA et une compensation équitable au Québec pour les sommes déjà versées en vertu de l'ASRA;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 sont conformes aux intentions exprimées à Victoria;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet visant le développement des secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes au nom du Québec;

QUE l'application de l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et de l'Entente Canada-Québec sur une contribution additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 soit confiée à la Régie des assurances agricoles du Québec et que les montants alloués par le gouvernement fédéral en vertu de ces ententes soient versés à la Régie dans un compte distinct;

QUE les montants versés par le gouvernement fédéral en vertu de l'Entente Canada-Québec sur une contribution additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation

des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 soient partagés au tiers à l'acquit des producteurs agricoles et aux deux tiers à l'acquit du gouvernement du Québec;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à utiliser les crédits et les intérêts générés par le compte distinct de la Régie des assurances agricoles aux fins d'assumer, en ce qui concerne la quote-part des producteurs, la réduction de cotisation à l'ASRA; en ce qui concerne la quote-part du gouvernement, le versement des indemnités ACRA et les frais de gestion de ce programme et, pour la totalité du solde disponible au 31 mars 1999, la réduction d'une partie de la contribution gouvernementale 1999-2000 à l'ASRA.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32516

Gouvernement du Québec

## **Décret 824-99, 7 juillet 1999**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des Entreprises Armand Dufour & Fils inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. ont l'intention d'agrandir un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sébastien;

ATTENDU QUE Les Entreprises Armand Dufour & Fils inc. ont déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 30 août 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets